



Arrêt

**n° 192 169 du 19 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. KLAPWIJK, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luba et de confession chrétienne. Vous résidez à Kinshasa depuis 1985. Vous y tenez une cabine de communication nationale et internationale depuis 2005-2006. Vous êtes sympathisant de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) depuis 1990, et membre de ce parti depuis 1997-1998.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En tant que sympathisant de l'UDPS, vous avez participé à plusieurs marches au cours desquelles vous avez été arrêté par vos autorités, détenu quelques heures puis libéré.

En 2006, dans le contexte des élections présidentielles, vous faites de la sensibilisation afin de convaincre les gens de ne pas voter. Un jour, cinq militaires font irruption à votre domicile et ont pour mission de vous tuer. Vous déclinez votre fausse identité, [G. K. K.]. Leur chef portant le même nom de famille, il vous laisse la vie sauve.

Le lendemain, ces mêmes militaires reviennent sans leur chef. Vous êtes contraint de les corrompre en leur donnant de l'argent pour qu'ils partent sans vous inquiéter.

Trois jours plus tard, ils viennent à nouveau vous visiter à votre domicile. Vous décidez alors de déménager. Vous vivez pendant un an et demi chez l'un de vos clients, Monsieur [M.].

En août 2008, vous quittez le pays grâce à l'aide de votre ami [C. K.]. Il a contacté des Roumains, qui ont fait les démarches pour vous obtenir un visa et un billet d'avion. Vous prenez l'avion à Kinshasa muni de votre passeport au nom de [G. K. K.], avec votre photo. Vous faites escale en Ethiopie, vous changez d'avion en Egypte, puis vous arrivez en Roumanie. Vous y introduisez une demande d'asile en 2009. Parallèlement, vous y travaillez en tant que chauffeur de taxi. En 2010, sans attendre la réponse de la Roumanie à votre demande d'asile, vous venez en Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile le 24 septembre 2010, mais vous ne donnez pas suite à votre convocation à l'Office des étrangers du 20 octobre 2010. Vous recevez donc un refus technique le 30 novembre 2010. Vous restez cependant sur le territoire belge.

À la fin de l'année 2010, vous devenez membre de la section Flandres de l'UDPS. Le 23 décembre 2011, vous participez à la « marche des combattants » qui se déroule à Anvers, où vous êtes chargé de la sécurité. Vous y êtes photographié, filmé, et ces images sont envoyées à l'Agence nationale de renseignements (ANR) à Kinshasa.

Le 22 juin 2017, vous êtes appréhendé par les autorités belges lors d'un contrôle administratif et emmené au centre de transit 127bis en vue d'être rapatrié.

Le 24 juin 2017, votre fils est arrêté par vos autorités à Kinshasa et tabassé. Il décède de ses blessures le 10 juillet 2017.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique le 12 juillet 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une photo de vous lors de la marche des combattants d'Anvers, un journal « Le Grand témoin » avec un article sur votre famille, daté du 12 juillet 2017, l'acte de décès de votre fils [N. I. J.], une attestation du président sectionnaire de l'UDPS en Flandres, une attestation du Coordinateur principal du Bureau d'études, expertise et stratégie de l'UDPS, des informations sur vos enfants (nom, date et lieu de naissance, nationalité), votre carte de membre de l'UDPS Flandres, et une attestation du vice-représentant de l'UDPS en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par vos autorités en raison de votre implication dans l'UDPS au Congo puis en Belgique (cf. rapport d'audition du 04/08/2017, p. 15). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre profil politique ne revêt aucunement l'importance que vous lui donnez, de telle sorte qu'il ne croit pas que vous puissiez avoir provoqué l'intérêt de vos autorités.

Premièrement, invité à expliquer les motivations de votre adhésion à l'UDPS, vous vous contentez de mentionner le combat du parti pour le pays et son désir de créer un état de droit. Amené à être plus précis, vous répondez « je me disais que si on arrive à mettre de l'ordre, chacun va arriver à se retrouver dans la vie, si on suit les lois ». Vous n'ajoutez aucune motivation en plus. Interrogé dès lors sur les idées et valeurs de l'UDPS qui vous plaisent, vous expliquez que le pays est dirigé par des étrangers qui n'ont pas de légitimité. Amené à être plus détaillé, vous déclarez que l'UDPS cherchait à « remettre la scolarité », à ce que « tous les travailleurs occupent leur poste », et à ce que les fonctionnaires soient mieux considérés. Vous ne pouvez pas en dire plus. Questionné sur les moyens à mettre en place pour y arriver, vous affirmez d'abord que chacun doit respecter les lois, puis, sous l'insistance de l'Officier de protection, vous évoquez les problèmes de compétence des personnes qui occupent les postes importants, et vous ajoutez qu'en agissant dans la transparence, Mobutu ou Kabila auraient pu y arriver. Alors qu'il vous a été demandé une nouvelle fois d'être plus détaillé dans vos réponses, vous déclarez simplement « ce que j'ai donné c'est ça » (rapport d'audition, p. 19). Le Commissariat général constate dès lors que vous n'avez pas adhéré à l'UDPS par réelle conviction politique et que, alors que vous dites être sympathisant du parti depuis 1990, et membre depuis 1997 ou 1998, vous êtes incapable d'expliquer en détail le combat mené par l'UDPS.

Ces méconnaissances relatives aux valeurs et aux objectifs de l'UDPS portent atteinte à la crédibilité de vos activités. En effet, vous avez dit avoir eu, en tant que membre, le rôle de sensibilisateur. Or, le Commissariat général s'interroge sur vos capacités de sensibilisateur, dès lors que vous vous êtes montré très vague et lacunaire lorsque vous avez expliqué devant lui les valeurs et objectifs du parti. Par ailleurs, invité à montrer concrètement comment vous vous y preniez lorsque vous sensibilisiez les gens, vous avez d'abord tenté d'éviter de répondre à la question, avant de prendre un exemple (l'inflation) et de l'expliquer de façon très peu spontanée. En ce qui concerne les élections de 2006, pour lesquelles vous avez affirmé avoir également fait de la sensibilisation, vous vous montrez une nouvelle fois très peu spontané sur la description de ces élections et le rôle tenu par l'UDPS lors de celles-ci. Relevons en outre que vous vous trompez sur la date des élections (juin 2006) (rapport d'audition, p. 21-24). Partant, le Commissariat général constate que, quand bien même seriez-vous membre de l'UDPS, vous n'êtes pas un membre actif ni impliqué. Il n'existe dès lors aucune raison de penser que vous auriez pu provoquer l'intérêt de vos autorités.

De plus, le Commissariat général relève que vos connaissances relatives à la structure et à l'organisation de l'UDPS sont très limitées. Vous ne pouvez citer que le nom du président et du secrétaire. Vous mentionnez avec hésitation l'existence de secrétaires généraux dans différentes communes, puis l'existence de « secteurs ». Invité à décrire votre propre secteur, vous vous en montrez incapable. Vous ne citez spontanément aucun nom de responsable de votre secteur (rapport d'audition, p. 24-25). Or, l'UDPS possède une structure et une organisation bien plus complexes que celles que vous êtes en mesure de décrire. Partant, le Commissariat général s'interroge sur votre réelle implication au sein de ce parti et est renforcé dans sa conviction selon laquelle vous ne pouvez être considéré comme un membre actif du parti.

En ce qui concerne ensuite votre statut de membre de l'UDPS en Belgique, le Commissariat général constate que votre implication n'est pas plus engagée. En effet, votre seule activité se limite à avoir participé à la « marche des combattants » à Anvers le 23 décembre 2011 en tant que chargé de la sécurité. À ce titre, vous veilliez à ce qu'il n'y ait pas de débordement, à ce que les gens ne touchent à rien et à ce que la marche soit pacifique. Vous n'avez tenu aucun autre rôle lors de cette marche, et vous n'avez participé à aucune autre activité en tant que membre de l'UDPS en Belgique (rapport d'audition, p. 25-30). Par ailleurs, vous n'êtes pas certain de la date exacte de la marche et vous ignorez la date des élections contre lesquelles vous manifestiez (rapport d'audition, p. 28).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général relève que votre profil politique ne revêt pas une importance telle que vous auriez pu devenir la cible de vos autorités. Quand bien même seriez-vous membre de l'UDPS, vous n'avez pas des connaissances suffisantes pour être un membre actif et influent susceptible d'attirer l'attention des autorités sur vous. Cette constatation entame par conséquent la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus.

Ensuite, concernant ces problèmes, le Commissariat général a relevé une série de constatations qui nuisent à la crédibilité de ceux-ci. Ainsi, vous auriez dans un premier temps reçu la visite de cinq militaires à votre domicile. Relevons premièrement que vous ne vous rappelez pas de la date exacte (rapport d'audition, p. 18), et que vos déclarations diffèrent quant à l'identité de ces personnes : tantôt

ce sont des militaires, tantôt ce sont des agents de l'ANR (rapport d'audition, p. 16 ; rapport d'audition, p. 4, p. 29 et p. 32). Ensuite, leur chef vous aurait laissé la vie sauve parce que, portant le même (faux) nom que lui, il aurait pensé que vous pourriez faire partie de sa famille. Ses collègues seraient ensuite revenus le lendemain et auraient accepté de vous laisser tranquille parce que vous leur avez donné de l'argent « pour aller boire un verre » (rapport d'audition, p. 16). Or, il est invraisemblable qu'une personne recherchée par ses autorités et faisant l'objet d'un ordre d'élimination puisse s'en sortir aussi simplement. Ensuite, vous vous seriez caché chez un client pendant environ un an et demi sans être à nouveau inquiété par vos autorités (rapport d'audition, p. 32). Enfin, alors que vous avez pris l'avion à l'aéroport de Kinshasa muni d'un passeport avec votre photo, et alors que vous avez présenté ce même passeport aux militaires lors de leur intervention de 2006, vous êtes passé les contrôles de l'aéroport sans rencontrer de problème (rapport d'audition, p. 11, p. 16 et p. 32). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général remet en doute la réalité des recherches dont vous dites avoir fait l'objet au Congo.

Vous avez ensuite invoqué la crainte d'être arrêté en cas de retour au Congo du fait que des preuves de votre participation à la marche des combattants d'Anvers auraient été envoyées à l'ANR. Premièrement, le Commissariat général rappelle qu'au vu de votre faible implication dans cette marche, il n'existe pas de raison de croire que vos autorités vous cibleraient spécifiquement. Ensuite, invité à présenter sur base de quels éléments concrets vous vous reposez pour affirmer que ces preuves ont été envoyées à Kinshasa, vous avez répété que des gens ont pris des photos, ont fait des vidéos et que l'ANR est en possession de celles-ci. Alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de vous expliquer et de présenter concrètement comment vous en êtes au courant, vous avez fini par déclarer avoir appris par des amis de Kinshasa qu'une personne répondant au prénom de Jean est retournée au Congo et a été arrêtée. Vous n'avez pas avancé d'autre élément, à l'exception des problèmes que votre fils aurait connus (rapport d'audition, p. 29-30). Concernant ces derniers, vous affirmez que votre fils aurait été arrêté, tabassé et finalement tué par vos autorités parce qu'elles étaient à votre recherche. Force est cependant de constater qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre son décès et les recherches alléguées à votre encontre. En effet, alors que vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur les circonstances de l'arrestation de votre fils et les motifs de celle-ci, vous êtes resté en défaut de fournir des éléments concrets et détaillés permettant d'établir les faits que vous alléguiez. Partant, le Commissariat général considère que les recherches dont vous dites faire l'objet actuellement ne peuvent être tenues pour établies.

Par ailleurs, vous avez expliqué avoir été arrêté plusieurs fois entre 1990 et 2004 au cours de différentes manifestations, puis libéré quelques heures plus tard (rapport d'audition, p. 17-18). Le Commissariat relève d'abord qu'il s'agit d'arrestations de masse, que vous n'étiez pas visé particulièrement et que vous avez été à chaque fois libéré. Ensuite, il constate que vous n'avez pas quitté votre pays pour ce motif et que ces événements ne sont pas constitutifs de votre crainte actuelle. D'ailleurs, vous déclarez vous-même que vous étiez « habitués » à ces arrestations.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui a quitté son pays et craint d'y retourner pour les raisons que vous avez avancées. En effet, vous êtes arrivé en Roumanie vers le milieu de l'année 2008, mais vous n'y avez demandé l'asile qu'en 2009. Alors que votre procédure d'asile était en cours, vous avez quitté la Roumanie sans attendre la réponse des instances d'asile. Vous êtes venu en Belgique où vous avez également introduit une demande d'asile (rapport d'audition, p. 10-13). Alors que vous avez été invité à vous présenter à l'Office des étrangers le 20 octobre 2010, vous ne vous y êtes pas rendu et vous n'avez donné aucune suite dans les quinze jours, raison pour laquelle vous avez reçu un refus technique (cf. dossier administratif 10/19281). Ce désintérêt de votre part relatif à chacune de vos demandes d'asile ne reflète aucunement l'attitude d'une personne qui a besoin d'une protection internationale. Ensuite, alors que vous avez notamment invoqué votre participation à une marche à Anvers en 2011 à l'appui de votre seconde demande d'asile en Belgique, vous n'avez introduit cette dernière qu'en 2017, et ce, seulement après avoir été contrôlé administrativement et emmené en centre fermé en vue d'un futur rapatriement. Or, si vous aviez des craintes fondées de persécution en raison de votre participation à cette marche, vous auriez pu demander l'asile pour ce motif six ans plus tôt. Dès lors, le Commissariat général constate un manque d'empressement à demander l'asile, s'interroge sur votre réelle intention de demander l'asile et est renforcé dans son analyse selon laquelle vous ne nourrissez pas les craintes alléguées.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre identité n'est pas établie. En effet, vous vous êtes présentée à l'Office des étrangers sous le nom de George Mutombo Bambila, né le 21 juin 1971. Vous

avez affirmé devant le Commissariat général avoir utilisé un autre nom, [G. K. K.], depuis le début des années 2000. Vous avez fait faire un passeport sous ce faux nom deux à trois ans avant votre départ du pays (lequel date de 2008). Interrogé à la fin de l'audition sur les motifs de votre changement d'identité, vous avez affirmé qu'il s'agissait de l'intervention des agents de l'ANR à votre domicile en 2006 (rapport d'audition, p. 3, p. 11 et p. 32). Ceci n'explique pas pourquoi vous utilisez ce nom depuis le début des années 2000. Ensuite, le Commissariat général constate que lors de votre première demande d'asile en Belgique, vous avez affirmé que votre véritable identité était Kabongo Wa Kabongo (cf. dossier administratif 10/19281). Dès lors que vous n'avez présenté aucun document attestant de votre véritable identité et que vos déclarations successives se montrent contradictoires, le Commissariat général constate que rien ne permet d'établir votre identité. Cet élément jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Au surplus, le Commissariat général relève dans vos déclarations relatives à votre voyage entre le Congo et la Roumanie des incohérences à souligner. Ainsi, votre voyage aurait été financé par des Roumains que vous ne connaissez pas, contactés par votre ami [C. K.]. Invité à expliquer pourquoi des Roumains vous auraient payé ce voyage, vous expliquez qu'ils recrutaient des travailleurs, mais vous vous montrez incapable de citer spontanément le nom de l'entreprise pour laquelle vous dites avoir travaillé pendant un an en Roumanie. Interrogé sur d'éventuelles demandes de visa que vous auriez effectuées, vous affirmez avoir fait une demande pour la Roumanie en 2009 et une demande pour la Belgique en 2010. Vous affirmez par ailleurs avoir obtenu seulement le visa pour la Roumanie et avoir voyagé légalement avec celui-ci. Confronté au fait que vous êtes arrivé en Roumanie en 2008, et que vous avez donc introduit une demande de visa pour ce pays lorsque vous étiez déjà sur le territoire roumain, vous avez avancé des explications dénuées de sens. Sous l'insistance de l'Officier de protection, vous avez déclaré ne pas pouvoir donner d'explication, que votre présence en Belgique était un « miracle » et que les Roumains ont tout pris en charge (rapport d'audition, p. 10-13). Ces constatations entament davantage la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Concernant enfin les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (cf. *farde « Documents »* : n° 1 à 8), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous présentez une photo (n° 1) qui vous représente à la marche des combattants d'Anvers (et vous mentionnez la vidéo YouTube d'où la photo est tirée). Relevons dans un premier temps que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement de vous. Ensuite, votre participation à cette marche et votre éventuelle apparition dans une vidéo ne garantissent en rien que vous soyez recherché par vos autorités pour ce motif. Concernant vos déclarations relatives à ces prétendues recherches, le Commissariat général renvoie aux considérations relevées précédemment dans la présente décision.

Concernant l'article paru dans le journal « Le Grand témoin » du 12 juillet 2017 (n° 2), le Commissariat général rappelle tout d'abord que votre identité n'est pas établie, et que cet article ne peut donc constituer une preuve des problèmes que vous dites avoir connus. Ensuite, il relève que l'article vous décrit comme « un fervent militant de l'union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) où [vous avez] assumé quelques fonctions dans le cadre de la jeunesse de ce parti de l'opposition ». Pour les raisons relevées ci-dessus, vous ne pouvez être considéré comme tel. Ensuite, alors que de multiples questions vous ont été posées sur votre implication dans l'UDPS et vos activités, vous n'avez jamais dit avoir fait partie de la jeunesse du parti. Par ailleurs, interrogé sur la façon dont le journal a appris les problèmes de votre famille, vous avez déclaré que votre fils a été tabassé en public (rapport d'audition, p. 14). L'article affirme cependant que c'est votre famille qui a approché le journal, et ce « dans des conditions miraculeuses ». Constatons par conséquent qu'il s'agit d'une initiative privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cet article n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Remarquons par ailleurs que le titre qui figure à la une du journal comporte une faute (« sans nouvelle [de] son fils »). Enfin, selon nos informations (cf. *farde « Informations sur le pays »*, n° 2 : réponse CEDOCA, SRB « Fiabilité de la presse en RDC », du 26 avril 2012), la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. La précarité, voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile. Bon nombre de journalistes se comportent de manière irresponsable, ils ne vérifient pas ce qu'ils publient.

Concernant l'acte de décès de votre fils [N. I. J.] (n° 3), remarquons dans un premier temps que vous ne présentez aucun document permettant d'établir le lien qui vous unit à cette personne. Ensuite, selon vos déclarations, votre fils est âgé de 23 ans (voir document n° 6). Or, l'acte de décès le renseigne comme âgé de 24 ans. Enfin, quand bien même cette personne serait votre fils, aussi tragique soit-il, son décès ne permet nullement d'attester des recherches menées à votre rencontre. En effet, ces documents ne font qu'attester du décès de cette personne sans en préciser les circonstances. Partant, le Commissariat général ne peut établir un quelconque lien entre ce décès et la crainte que vous alléguiez.

Vous présentez ensuite une attestation émanant du président sectionnaire de l'UDPS (n° 4). Le Commissariat général relève que les informations que celle-ci comporte ne concordent pas avec vos déclarations. En effet, alors que vous avez affirmé avoir participé à la seule marche des combattants à Anvers le 23 décembre 2011 en tant que simple agent de sécurité, l'attestation vous décrit comme un membre actif, qui prend part aux réunions et assemblées du parti, ayant participé à de nombreuses actions et manifestations contre le pouvoir en place, et ayant pris part activement à l'organisation de la marche du 23 décembre 2011. Ensuite, l'attestation ne présente aucun élément concret relatif aux prétendues informations envoyées à l'ANR. Relevons enfin que vous présentez l'auteur de ce document comme une connaissance de longue date (rapport d'audition, p. 26), et qu'on ne peut donc exclure que l'attestation ait été rédigée par complaisance, voire qu'elle ait été monnayée.

Concernant ensuite l'attestation rédigée par le Coordinateur principal du Bureau d'études, expertise et stratégie de l'UDPS (n° 5), celle-ci vous présente également comme un organisateur de la marche des combattants à Anvers, ce qui selon vos déclarations n'est pas le cas. Ensuite, elle ne présente pas non plus d'élément concret relatif aux informations envoyées à l'ANR. Par ailleurs, l'attestation précise que vous ne participez pas aux réunions, assemblées et manifestations du parti dans l'attente de régularisation de votre séjour, une information qui entre en contradiction avec les informations contenues dans la précédente attestation (n° 4). Ce document ne revêt donc pas une force probante suffisante pour attester de vos problèmes et inverser le sens de la présente décision. Concernant les informations relatives à vos enfants (n° 6), elles ont été rédigées par vous-même et ne constituent pas une preuve du lien de parenté qui vous unit.

Vous avez ensuite présenté votre carte de membre de l'UDPS Flandres (n° 7), laquelle tend à prouver que vous avez adhéré à l'UDPS en Belgique. Le Commissariat général ne remet pas cet élément en cause, mais il rappelle que votre activisme au sein de celui-ci n'a pas été jugé suffisant pour avoir provoqué les problèmes que vous invoquez. Le même constat s'impute à l'attestation du vice-représentant de l'UDPS en Belgique (n° 8). Par ailleurs, le Commissariat général relève que ces deux derniers documents vous renseignent comme « [G. M. B. G.] », un nom que vous n'avez pas mentionné auparavant. Cette constatation renforce les considérations précédentes selon lesquelles votre identité n'est pas établie.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 15, p. 18 et p. 32).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral » - 16 février 2017 », que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée

de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil n'est nullement convaincu par le motif de la décision querellée, afférent aux différentes arrestations que le requérant allègue avoir connues entre 1990 et 2004.

3.5.1. Si le demandeur d'asile doit, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, établir qu'il a une crainte personnelle de persécution, il n'est aucunement requis, comme le laisse erronément accroître la partie défenderesse, qu'il soit « *visé particulièrement* » par l'agent de persécution. Le Commissaire général semble réaliser une dangereuse confusion à cet égard. En d'autres termes, le demandeur d'asile doit démontrer l'existence d'une crainte personnelle de persécutions en raison de l'un des cinq critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, sans que l'on puisse exiger de lui qu'il craigne d'être persécuté en raison de son identité propre. En l'occurrence, il suffirait que le requérant craigne une persécution en raison de sa participation à ces manifestations pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ; la circonstance que la persécution qu'il craint trouve son origine dans des arrestations de masse et ne soit pas liée au fait qu'il est monsieur M. B. G. est sans pertinence.

3.5.2. Le Commissaire général ne conteste pas la réalité de ces différentes arrestations. Il omet simplement de signaler dans la décision querellée que le requérant déclare, à trois reprises, durant son audition du 4 août 2017, qu'il était frappé lors de ces arrestations. A supposer qu'elles soient établies, ces arrestations constituent sans aucun doute des persécutions. La circonstance que le requérant ait, à chaque fois, été libéré après quelques heures ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Or, selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le comportement du requérant en ce qui concerne ses demandes d'asile et l'allégation selon laquelle ces événements ne seraient pas à l'origine de sa fuite ou ne seraient pas constitutifs de sa crainte actuelle ne permettent pas de renverser la présomption instaurée par cette disposition. Il en va *a fortiori* de même pour l'argument, particulièrement choquant, tiré du constat que le requérant a déclaré qu'il s'était habitué à ces arrestations.

3.6. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil considère, après l'examen du dossier administratif, que l'instruction de la présente demande d'asile n'est pas suffisante pour lui permettre de se forger une opinion quant à la réalité des arrestations dont le requérant allègue avoir été victime entre 1990 et 2004 et, à les supposer établies, à l'existence, le cas échéant, de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

3.7. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Celles-ci devraient au minimum consister en une nouvelle audition du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	C. ANTOINE
---------------	------------